

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TES SBS s.a.s

17 Rue de la Métallurgie
38420 Domène

Références : 2024-Is064TS2

Code AIOT : 0006102894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement TES SBS s.a.s implanté 17 Rue de la Métallurgie 38420 Domène. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection s'inscrit dans le cadre :

- des suites données par l'exploitant à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-16 du 26 juin 2024 relatif à la d'antériorité sur les rubriques 2790 et 2718 suite à l'évolution réglementaire concernant les batteries Lithium-Ion ;
- et de la prévention du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TES SBS s.a.s
- 17 Rue de la Métallurgie 38420 Domène
- Code AIOT : 0006102894
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TES SBS est spécialisée dans le développement et la mise en œuvre industrielle de technologies de recyclage et de valorisation de composés minéraux issus de l'industrie, notamment

le recyclage de batteries lithium-ion.

TES SBS travaille avec l'industrie automobile, l'industrie du reconditionnement des téléphones et des ordinateurs.

Les activités de TES SBS sont réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral (AP) d'autorisation n°98-5509 en date du 20 août 1998 pour l'exploitation d'une unité de traitement de piles usagées (broyage et traitement hydrométallurgique) à raison de 500 kg/j classée sous l'ancienne rubrique n°322-B pour le traitement de piles usagées par broyage et sous la rubrique n°2565 pour le traitement des métaux par voie électrolytique et chimique (régime Autorisation) ;

- arrêté préfectoral complémentaire (APC) n° 2013-184-0057 du 3 juillet 2013 actant une modification des activités (traitement des batteries de véhicules électriques dans un cadre de recherche et développement activité qui vient se substituer à l'activité de traitement de piles usagées actuellement à l'arrêt) et le déclassement des activités sous le régime de la déclaration ;

- arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-16 du 26 juin 2024 actant l'antériorité sur les rubriques:

- 2790 : Installations de traitement de déchets dangereux (régime autorisation); il n'a été réalisé malgré le code déchet sans * sur la liste européenne des déchets, et compte tenu notamment des produits inflammables contenus dans ces accumulateurs et de l'accidentologie associée;

- rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux (régime A) (batteries au lithium ion sont considérés comme déchets dangereux).

Le site est aussi soumis à l'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification de l'activité revêtement métallique ou traitement de surfaces	Code de l'environnement du 04/11/2024, article L181-14	Demande d'action corrective	3 mois
7	Débit des poteaux incendie	AP Complémentaire du 26/06/2024, article 5 alinéa 1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Détection incendie de l'atelier n°3	AP Complémentaire du 26/06/2024, article 5 alinéa 2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Localisation rétention des eaux d'incendie	AP Complémentaire du 26/06/2024, article 5 alinéa 3	Demande d'action corrective	4 mois
10	Volume de la rétention des eaux d'incendie et consignes	AP Complémentaire du 26/06/2024, article 6	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume des activités autorisées	AP Complémentaire du 26/06/2024, article 2	Sans objet
3	Consommation d'eau annuelle	AP Complémentaire du 26/06/2024, article 8.1	Sans objet
4	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 26/06/2024, article 8.2	Sans objet
5	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
11	Container en cas de dégagement de fumées par des batteries	AP Complémentaire du 26/06/2024, article 7	Sans objet
12	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est aujourd'hui géré avec l'appui d'une QHSE qui permet un suivi ICPE rigoureux, le risque incendie est pris en compte avec la mise en place du plan défense incendie. Néanmoins, une investigation complémentaire sur le débit disponible pour la défense incendie est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume des activités autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2024, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale autorisée			
Prescription contrôlée :			
« La société TES SBS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue de la Métallurgie à DOMENE (38420), est autorisée à exploiter les installations suivantes à cette même adresse, dans le cadre de son activité de traitement de batteries de véhicules électriques ou autres batteries de nature équivalente de type lithium-ion :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Nature des activités et installations	Volume	Rubrique	Classement
Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement de déchets dangereux : recyclage de batteries lithium-ion et déchets de production assimilés Quantité maximale : 3 t/j au total	2790	A
Installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t : Quantité maximale : 365,24 tonnes - Batteries sous forme de cellules, modules ou packset BPS (Battery production scrap) sous forme de cathodes (foils ou strip), wet cells,..= 25 tonnes - Déchets prêts à être expédiés sous formes de blackmass = 180 tonnes - Déchets issus du tri des fractions : liquides de refroidissement, plastiques = 60 tonnes - Déchets de laboratoire contrôle qualité sous forme de liquides (acides ou bases) ou déchets solides souillés= 40 kg de liquides et 200 kg de déchets solides.	2718-1	A
Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Traitement des batteries électriques classées à la rubrique 16 06 05 (autres piles et accumulateurs) de la nomenclature déchets (déchets non dangereux) par broyage et traitement hydrométallurgique : Quantité maximale : 3 t/j au total	2791	DC
A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classable)			
Constats :			
L'exploitant présente à l'inspection une traçabilité du stock entrant et sortant sur chaque production journalière. Cet état est disponible sous format informatique et accessible à distance par l'exploitant. Chaque soir ouvré, l'état des stocks est mis à jour. Au 27/10/2024, pour la rubrique 2718-1 (quantité de déchets dangereux susceptibles présents), les quantités présentes sur site sont les suivantes (d'après l'état des stocks):			

1.9 tonnes pour les batteries sous forme de cellules,
127 tonnes pour les déchets prêts à être expédiés,
1.6 tonnes pour les déchets du tri des fractions,
la quantité de déchets de laboratoire pour le contrôle qualité est non tracée.
Pour la rubrique 2718-1 la quantité totale est donc de 130.5 tonnes pour une capacité maximale autorisée de 365.24 tonnes. Même si la quantité de déchets de laboratoire est non tracée, la capacité maximale autorisée n'est pas dépassée.

Au 27/10/2024, pour la rubrique 2790 (traitement de déchets dangereux), l'état des stocks fournit l'information d'un traitement par broyage de 1998 kg sur 22 jours, donc 90 kg/j pour une capacité maximale autorisée de 3 tonnes/jour.

L'Inspection vérifie sur cet état des stocks le traitement effectué par broyage pour le mois de janvier 2024 : 63 tonnes pour 22 jours, donc 2.8 tonnes/jour, pour une capacité maximale autorisée de 3 tonnes/jour au titre de la rubrique 2791.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations :

- dans l'état des stocks , indiquer le stock de déchets de laboratoire pour la rubrique 2718-1
- dans l'état des stocks, prévoir des seuils d'alerte sur les capacités maximales autorisées pour les rubriques 2718-1, 2790 et 2791.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification de l'activité revêtement métallique ou traitement de surfaces

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2024, article L181-14

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

En 2013 lors du dépôt du dossier de demande de modifications des activités, l'Inspection dans son rapport précisait que "*L'activité projetée (recyclage de batteries lithium-ion) vient se substituer à l'activité de traitement de piles usagées actuellement à l'arrêt : un dossier de cessation d'activité partielle est en cours d'élaboration et sera transmis à l'inspection des installations classées.*"

L'Inspection n'a jamais reçu de dossier de cessation d'activité partielle pour la rubrique 2565 (traitement des métaux par voie électrolytique et chimique).

Pour rappel l'activité traitement des métaux par voie électrolytique et chimique (pour un volume

de 2700 litres) est autorisée à l'article 1er de l'arrêté du 20/08/1998:

Désignation des activités	Volume des Activités	Rubrique de la nomenclature	Classement A ou D
- Traitement de piles usagées par broyage	500 kg/j soit 110 t/an	322 B 1er	A
- Traitement des métaux par voie électrolytique et chimique	2 700 l	2 565 1er	A

L'Inspection a pu constater sur site que les cuves de traitement pour cet atelier étaient vides. L'activité se déroulait sur l'emplacement n°6, l'exploitant confirme que l'activité a été arrêtée en 2013 et les produits chimiques éliminés par les filières autorisées.

Voir plan de situation dans la partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection un porter à connaissance de modification des conditions d'exploiter pour la rubrique 2565 (traitement des métaux par voie électrolytique et chimique).

Ce porter à connaissance devra notamment présenter la date d'arrêt de l'activité, un plan des installations concernées, les mesures prises pour l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site . Ce dossier devra aussi présenter les risques de pollution des sols avérés suite à des incidents graves passés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consommation d'eau annuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2024, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal (période 1)	Prélèvement maximal
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable	Domène	. /	. /	. /	. /	1100

Constats :

La consommation d'eau est pour 2020 de 114 m³, pour 2021 de 141 m³, pour 2022 de 202 m³ et pour 2023 de 205 m³. La consommation est faible, il n'y a pas eu d'activité de traitement

hydrométallurgique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2024, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Un compteur est installé pour les besoins en eau sanitaire et un deuxième pour les eaux de process, permettant de suivre et de limiter la consommation en eau.

Constats :

Le site dispose de deux compteurs d'eau : un compteur "METRO" pour l'alimentation générale, et un compteur sur la machine de broyage (broyage à sec, mais consommation d'eau pour le laveur de gaz).

L'exploitant prévoit de rajouter des sous-compteurs.

Le relevé des deux compteurs est réalisé hebdomadairement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique via l'outil GIDAF dans les délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir identifié de composé PFAS dans les FDS des batteries et cellules. Le site ne rejette pas d'eau industrielle, les analyses ont été effectuées sur le rejet des eaux pluviales (parking et toiture).

Les résultats des 3 analyses font apparaître des concentrations en AOF sur les eaux pluviales (les concentrations mesurées sur les PFAS de la liste de l'arrêté ministériel sont toutes inférieures à 50 ng/l ; la valeur de la limite de quantification est égale à 100 ng/l):

Date analyses	Concentration en AOF	Condition pendant le prélèvement
18/03/2024	30,4 µg/L	pluie fine, 3 mm de précipitations pendant le prélèvement
02/04/2024	11.8 µg/L	Temps sec faiblement nuageux, 1 mm de précipitations pendant le prélèvement
16/05/2024	11.4 µg/L	Averses, 1,2 mm de précipitations pendant le prélèvement

L'inspection constate que le regard de recueil des eaux pluviales est situé à côté de la benne de DIB, ce qui pourrait expliquer la présence d'AOF dans les échantillons prélevés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Débit des poteaux incendie**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2024, article 5 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et au minimum les moyens notamment des poteaux incendies permettant de fournir un débit horaire minimal de 240 m³/h. Ce débit est disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à rétablissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc.) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. La pression statique ne doit pas être supérieure à 8 bars

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des fiches de vérification des cinq poteaux incendie proche du site de TES SBS, les mesures réalisées en juillet 2023 par la société ATEAU pour Grenoble Alpes Metropole sont les suivantes:

Date de vérification	n°PI	Distance/accès site	débit à 1 bar et pression statique/capacité	pression dynamique à 120 m3/h (bars)
05/07/2023	37	20 m/ accès	pas de données sur le débit - 6.2 bars	3.9 bars
05/07/2023	20	160 m	pas de données sur le débit-5.9 bars	3.6 bars
05/07/2023	35	120 m	pas de données sur le débit - 6.1 bars	3.9 bars
05/07/2023	38	160 m	pas de données sur le débit-6.4 bars	3.7 bars
24/07/2023	18	220 m	77 m3/h - 6.2 bars	./

Les mesures effectuées ne permettent pas de vérifier que le débit de 240 m3/h est disponible (absence de mesure du débit à 1 bar), sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à rétablissement avec un minimum de 60 m3/h par prise d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection les éléments permettant de vérifier que le débit de 240 m3/h est disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à rétablissement avec un minimum de 60 m3/h par prise d'eau. Pour cela, demander au gestionnaire de réseau :

- les mesures de débit des poteaux incendie à 1 bar de pression,
- et
- par modélisation ou par essai de terrain, la mesure de plusieurs PI en simultané.

En cas de non-respect de la valeur de 240 m3/h disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie, prévoir une réserve incendie complémentaire (avec validation du SDIS) ou recalculer le débit requis en eau incendie avec le guide D9 (guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie) - Transmettre les résultats au service de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection incendie de l'atelier n°3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2024, article 5 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'atelier n°3 (stockage des batteries) dispose d'une détection particulière : détecteurs de fumée et capteur infra-rouge ainsi qu'une surveillance vidéo. Les murs de l'atelier n°3 sont étanches pour retenir les eaux d'extinctions et sont délimités par des blocs faisant office de zone coupe feu
Constats : L'Inspection constate que pour l'atelier n°3 (stockage des batteries) les murs sont étanches pour retenir les eaux d'extinctions et sont délimités par des blocs faisant office de zone coupe feu . L'atelier n°3 dispose bien d'une détection particulière : détecteurs de fumée et capteur infra-rouge ainsi qu'une surveillance vidéo. L'exploitant présente le dernier rapport de vérification de la centrale incendie daté du 08/06/2023 (société Chubb). Celui-ci fait état de la centrale en dérangement sur un détecteur linéaire dans l'entrepôt de stockage. Il s'agit du capteur infra-rouge perturbé par les rayons du soleil pouvant passer à travers la toiture. Le système doit être changé courant novembre 2024. Le deuxième système d'alarme (détecteurs de fumées) est en fonctionnement. L'exploitant précise que chaque soir, est réalisée une mesure de température du stock des batteries dans l'atelier n°3. L'exploitant a accès au système de surveillance par caméra depuis l'extérieur du site. Une astreinte exploitant est opérationnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à disposition de l'inspection la facture et le rapport d'intervention concernant le remplacement du système de détecteur linéaire dans l'atelier n°3 (pour remplacer le capteur infrarouge défectueux) .

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Localisation rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2024, article 5 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
La rétention des eaux d'incendie est réalisée dans le bâtiment abritant l'atelier n°3 (stockage des batteries) , l'atelier 2 (locaux sociaux), et la rampe de réception grâce : - Au dallage béton étanche qui recouvre tous les sols ; - A une murette en béton de 35 cm de haut qui ceinture l'ensemble de la partie basse des installations (2 038 m ²). L'ensemble de ces locaux ne présente pas de caniveaux de collecte ce qui permet d'assurer une montée en charge des eaux.

Constats :
L'inspection constate que la rétention des eaux d'incendie est réalisée dans le bâtiment abritant l'atelier n°3 (stockage des batteries), l'atelier 2 (décharge et démantèlement), les locaux sociaux, et la rampe de réception. - Un dallage béton étanche recouvre tous les sols de l'atelier 2, l'atelier 3 et de la rampe de réception ; le revêtement béton est en bon état ; - Une murette en béton de 35 cm de haut ceinture l'ensemble de la partie basse des installations. Cependant, l'Inspection constate que le muret béton est interrompu à certains endroits au niveau des portes d'accès aux locaux sociaux (bureaux, douches, toilette) ; ceci-étant l'exploitant a pris en considération les locaux sociaux comme zone de rétention.
L'Inspection n'a pas vérifié les modalités d'étanchéité de ces locaux sociaux. L'exploitant déclare que l'évacuation des douches est située en hauteur, l'inspection n'a pas vérifié la configuration de l'évacuation des douches.
Par ailleurs, l'inspection constate que les regards du réseau d'eau (assainissement) ont été obturés par des plaques en fontes imperméables dans les ateliers n°2 et n°3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Action corrective : La rétention des eaux d'incendie au niveau des locaux sociaux n'est pas effective compte tenu de la présence de douches. L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires pour supprimer l'écoulement des eaux incendie vers les locaux sociaux compte tenu de la présence de douches. Observation : Ajouter aux consignes d'entretien du site, une surveillance de l'étanchéité des plaques en fontes du réseau eaux usées imperméables dans les ateliers n°2 et n°3 présents dans les zones de rétention. Les repérer sur le plan du site et les ajouter dans le registre de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 4 mois
N° 10 : Volume de la rétention des eaux d'incendie et consignes Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2024, article 6 Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement Prescription contrôlée : Le volume total de rétention des eaux d'extinction est d'au moins 713 m3. Une consigne en précise les modalités de mise en œuvre. La mise en œuvre de la rétention relève de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats :

L'exploitant présente une note de calcul et un plan de situation, le volume calculé est de 714 m³ et répond au volume demandé de 713 m³. Selon le plan de situation présenté dans la note, la rétention des eaux d'incendie est réalisée au niveau de l'atelier n°3 (stockage des batteries) , de l'atelier 2 (décharge et démantèlement), des locaux sociaux et de la rampe de réception par un système de zone étanche (sol étanche, muret de 35 cm de hauteur).

Voir plan de la zone de rétention dans la partie confidentielle.

A ce stade, l'inspection n'est pas en mesure de vérifier que le volume total de 713 m³ est respecté étant donné que la zone de rétention des locaux sociaux (égale à 37,73 m³) n'est pas étanche (voir point de contrôle n°9 ci-dessus).

Il n'y a pas de consigne qui précise les modalités de mise en œuvre puisque aucun équipement est à manœuvrer selon l'exploitant..

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier d'un volume de rétention incendie de 713 m³ ; les locaux sociaux ne peuvent pas être pris en compte dans la démonstration de ce volume compte tenu de la présence de douches.

A cette justification sera joint un plan de coupe permettant de visualiser la zone de rétention et en particulier le muret de 35 cm de hauteur (périmètre étanche)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Container en cas de dégagement de fumées par des batteries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le site est équipé d'un container afin de traiter les dégagements de fumées des fûts lorsque les batteries traitées sont critiques et potentiellement réactives au process mécanique : les fûts sont positionnés dans ce container avec extraction des fumées puis traitement via un charbon actif et un dépoussiéreur. Le filtre à charbon actif est changé deux fois par an. Le rejet est relié au rejet de la 2ème ligne (séparation des fractions) pour limiter les émissions de COV dans l'atmosphère. »

Constats :

L'Inspection constate que le container est positionné à l'entrée du site afin de traiter les dégagements de fumées des fûts lorsque les batteries traitées sont critiques et potentiellement réactives au process mécanique.

L'exploitant présente le dernier bon de livraison et la facture associée pour le remplacement du filtre charbon actif en date du 06/08/2024.

Le contrôle régulier du bon état de marche de l'extraction des fumées vers le filtre à charbon actif n'a pas été vérifié lors de l'inspection.

Observation :

Tenir à disposition de l'Inspection le registre de contrôle du bon état de marche de l'extracteur

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024.

Constats :

L'exploitant a réalisé un plan de défense contre l'incendie (révision du 05/08/2024).

Ce plan incendie présente les items:

- Schéma d'alerte (Détection en période ouvrée, Détection en période non ouvrée, Liste des interlocuteurs externes et internes , message type de contact des secours);
- Organisation de la première intervention et l'évacuation;
- Modalités d'accueil des services incendie et de secours (en période ouvrée , en période non ouvrée;
- Plans (plan d'accès des secours , réseau EP - EU , plan d'implantation des moyens de protection);
- Produits chimiques et FDS ;
- Compétences du personnel.

Le site n'est pas équipé de moyens automatiques de protection contre l'incendie

Type de suites proposées : Sans suite